

# **COMMUNE DE SAINTE MENEHOULD**

## **ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE**

**Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*(Monsieur François Schuester)*

Transmis conformément à l'arrêté préfectoral 2024-EP-10-IC du 19 janvier 2024 à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires Service Environnement unité procédures environnementales)

**Avril 2024**

## Sommaire

### 1. GENERALITES.

1.1. Objet de l'enquête publique.	3
1.2 Caractéristiques du projet	3
1.3 Cadre juridique de l'enquête	5
1.4 Composition du dossier soumis à l'enquête publique	6

### 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.	6
2.2. Modalités de l'enquête publique	6
2.3. Publicité de l'enquête publique.	8
2.4 Entretien avec les représentants de la SASU Sainte Menehould PV	9
2.5 Organisation d'une réunion publique	9
2.6 Remise du rapport de synthèse au représentant de la SASU Sainte Menehould PV	9

### 3. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

10

### 4. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'ÉVALUATION Environnementale

10

### 5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET COMMENTAIRES

12

#### 5.1 Observations du public

12

#### 5.2 Observations et préconisations des services associés

12

#### 5.3 Proposition de service

15

### 6. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

16

#### ANNEXE 1 : Réponses de TSE à la MRAe

17

#### ANNEXE 2 : Délibération conseil municipal de Sainte Menehould

36

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

*N.B. Les textes du présent rapport, présentés en italique, correspondent aux commentaires et avis du Commissaire Enquêteur.*

## **I. GENERALITES.**

### **1.1. Objet de l'enquête publique.**

Le préfet de la région Champagne Ardenne, Préfet de la Marne dans son arrêté du 19 janvier 2024 a décidé l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement sur le territoire de la commune de Sainte Menehould déposée par la société SASU Sainte Menehould PV dont le siège social est situé : 55 allée Pierre Ziller Atlantis 2, 06560 VALBONNE.

### **1.2 Caractéristiques du projet :**

Ce projet solaire photovoltaïque s'insère à l'est du département de la Marne, au droit d'une zone industrielle sur des parcelles appartenant à la commune de Sainte Menehould. La centrale sera construite sur le site dit « les Houies » qui se situe en continuité géographique de la zone industrielle de la « Sucrerie » et en prolongement de la déchetterie communale.



**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

Ce site a été choisi par la société Third Step Energy qui cherche à développer les projets solaires sur des terrains « dégradés » industriels et anthropisés.

Le projet est défini sur une emprise de 7.2 ha (pour une surface de bail de 8.9ha) pour permettre l'installation d'une surface de 4.09 ha de panneaux photovoltaïques.

Le projet de centrale photovoltaïque prévoit la mise en place d'environ 130 tables photovoltaïques au sol, soit à peu près 7700 panneaux, d'un poste de transformation et d'un poste de livraison.

Pour la majeure partie des tables, des pieux battus ancrés dans le sol seront privilégiés. Des longrines seront utilisées pour les tables qui seront implantées sur une dalle en béton qui sera conservée (ancienne station-service avec une zone de stockage de fioul).

Le projet d'une puissance d'environ 4.98MWc aura une production de 5 à 6 Gwh, équivalant à la consommation annuelle d'environ 830 foyers du Grand Est.

Pour permettre l'installation dans la zone choisie, une mise en conformité du PLU de la ville de Sainte Menehould a été nécessaire et a fait l'objet d'une enquête publique du 7 octobre au 6 novembre 2023.

Cette mise en conformité portait sur 2 zones : Ufh (zone urbaine destinée à recevoir des activités économiques) et N (zone naturelle et forestière).

Ces 2 zones ont été transformées en une zone 1AU<sub>pv</sub> (zone à urbaniser à court ou moyen terme et destinée à recevoir un parc photovoltaïque au sol).

Le projet de règlement modifié du PLU indique que dans ce secteur, toute occupation du sol autre que l'implantation du parc photovoltaïque et des bâtiments nécessaires à son fonctionnement est interdite.

Ce projet est compatible :

- Avec le plan local d'urbanisme de la commune suite à sa mise en conformité qui a permis l'accueil d'installations photovoltaïques au sol dans cette zone.
- Avec l'orientation 1.1 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) relative à la préservation des milieux humides et aquatiques, et des zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement.
- Les objectifs régionaux du SRADDET car ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'Energie.

Le projet ne remet pas en cause le bon état des continuités écologiques (trame verte et bleue).

Il n'a pas d'incidence sur le réseau Natura 2000

Un dossier de demande de défrichement a également été déposé en vertu du code forestier pour une surface de 1.1 ha, bien que la variante choisie par TSE exclue la zone nord-est du site correspondant au réservoir de biodiversité.

D'après la préfecture de la Marne, dans tout le département à l'exception de certains territoires (région forestière « Champagne Crayeuse », zone viticole d'appellation d'origine contrôlée « Champagne », parcs et jardins), tout défrichement de bois, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse la surface de 4 hectares, nécessite d'obtenir une autorisation préalable.

### **1.3 Cadre juridique de l'enquête**

Mr le Préfet de la Marne par son arrêté préfectoral a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

En conformité avec :

- Le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2b, R.423-20, R.422-2b, R.424-2d.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27.
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- La demande de permis de construire déposée le 18 novembre 2022 à la mairie de Sainte Menehould, par la SASU Sainte Menehould PV dont le siège social est situé : 55 allée Pierre Ziller-Atlantis 2,06560 VALBONNE, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint Menehould.
- La demande de défrichement de la SASU Sainte Menehould PV, reçue le 7 octobre 2022, concernant une superficie de 1 ha 10a sur la parcelle AK 384 se trouvant sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.
- La décision n° E23000109/51 du 14 septembre 2023 de M le Président du tribunal administratif de Chalons en Champagne désignant Monsieur François SCHUESTER en qualité comme

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

commissaire enquêteur, et M Claude MAUPRIVEZ en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

- L'arrêté préfectoral n° DS 2023-001 en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMPE Directeur départemental des territoires de la Marne.
- L'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 2023APGE31 du 6 avril 2023 sur le projet de réalisation de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune Saint Menehould.

#### **1.4. Composition du dossier soumis à l'enquête publique.**

- Demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol de Sainte Menehould.
- Plan de masse projet : implantation échelle 1/1000 ème
- Plan d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol
- Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager
- Etude d'impact
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Volet naturel de l'étude d'impact
- Volet paysager
- Demande d'autorisation de défrichement
- Avis des services associés
- Avis de la MRAe
- La synthèse des réponses à la MRAe
- Arrêté Préfectoral 2024 EP 10 IC du 19 janvier 2024

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.**

### **2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.**

Par la décision E23000109/51 du 14 septembre 2023, le Magistrat Délégué du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Mr François Schuester, domicilié 68 rue Saint Martin 51460 COURTISOLS, en qualité de commissaire Enquêteur

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

## **2.2. Modalités de l'enquête publique.**

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral 2024-EP-10-IC du 19 janvier 2024

C'est ainsi que l'enquête a été ouverte pour une durée de 31 jours, soit du 28 février 2024 au 29 mars 2024 et que le commissaire enquêteur tiendrait les permanences suivantes :

- A la mairie de Sainte Menehould
  - Le mercredi 28 février 2024 de 9h30 à 12h00.
  - Le samedi 16 mars 2024 de 9h00 à 12h00.
  - Le vendredi 29 mars 2024 de 15h à 17h30.

Les 3 permanences ont été assurées aux heures et dates indiquées.

2 registres d'enquête destinés à recevoir les observations du public (défrichement et permis de construire) ont été mis en place tout au long de l'enquête publique à la mairie de Sainte Menehould.

Nombre d'observations consignées sur les 2 registres d'enquête à feuillets non mobiles : **0**

Nombre de lettres, notes et mails adressées au Commissaire Enquêteur : **0**

## **2.3. Publicité de l'enquête publique.**

Conformément au code de l'environnement, un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié :

- Dans la presse : L'Union les 2 février 2024 et 1<sup>er</sup> mars 2024 et dans la Marne Agricole les 2 février 2024 et 1<sup>er</sup> mars 2024.
- Par affichage à la mairie de Sainte Menehould
- Par affichage sur le site des « Houies » et à divers endroits de la ville de Sainte Menehould.

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.



Lieux d'affichage des avis dans Sainte Menehould



Devant le site

*Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage dans la commune et sur le site*



## **2.4 Entretien avec les représentants de la SASU Sainte Menehould PV.**

Une réunion a été organisée le mardi 23 janvier 2024 avec les représentants de de la SASU Sainte Menehould PV et une personne du service urbanisme de Sainte Menehould.

Les représentants de la société ont présenté leur société et le projet d'implantation le la centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Sainte Menehould.

Ils m'ont expliqué sur quels critères le site avait été choisi.

Ils ont donné quelques précisions sur la sécurisation du site, sur le recyclage des panneaux photovoltaïques, leur provenance et leur durée de vie. Ces panneaux viennent des pays asiatiques et leur durée de vie est estimé à 40 ans (retour d'expérience des voisins allemands).

D'autre part ils m'ont indiqué qu'ils avaient organisé une permanence le 8 mars 2023 à Saint Menehould et que personne ne s'était présenté à cette réunion.

Ils m'ont également précisé qu'un article était paru dans le journal l'Union du 10 octobre 2023 qui précisait que les élus avaient donné leur accord pour que la ville signe la promesse de bail avec leur société.

Ensuite nous sommes allés sur le site des « Houies », lieu de l'implantation de la centrale photovoltaïque.

## **2.5 Organisation d'une réunion publique**

Aucune réunion publique n'a été organisée durant le déroulement de l'enquête par le commissaire enquêteur.

## **2.6 Remise du rapport de synthèse au représentant de SASU Sainte Menehould PV**

Le rapport de synthèse a été remis au représentant de la SASU Sainte Menehould PV lors d'un entretien le mardi 2 avril 2024 à 9h30.

Après avoir précisé le contexte de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a fait remarquer à son interlocuteur, qu'il n'y avait eu aucune visite lors de cette enquête et qu'aucune observation par courrier ou par mail n'avait été déposée.

Il a ensuite présenté les quelques observations et préconisations émises par les services associés.

La société s'est ensuite engagée à fournir les réponses aux différentes observations pour le 15 avril 2024.

### **3. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET**

- Aucune visite durant l'enquête.
- La publicité a été faite normalement.
- Très peu d'intérêt de la part de la population de Sainte Menehould. La permanence organisée le 8 mars 2023 par les représentants de la société TSE n'avait attiré aucune personne à cette réunion
- Le projet est pleinement accepté par le maire et le conseil municipal de Sainte Menehould : avis favorable rendu à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal du 8 mars 2024 (annexe 2). La municipalité a mis à disposition de la SASU Sainte Menehould PV les parcelles nécessaires à la réalisation de la centrale.
- Il devient de plus en plus important de favoriser les énergies renouvelables et installer ce parc photovoltaïque sur des anciens terrains dégradés n'aura pas d'impact sur les terres agricoles du secteur.
- La société dans l'obligation de défricher une partie du site (1.1ha) pour que l'installation soit viable s'est efforcé d'éviter les zones humides et les mosaïques prairies/fourrés arbustifs favorables à une faune patrimoniale (oiseaux, reptiles...)
- Le site qui est situé dans la zone industrielle de Sainte Menehould n'apportera que très peu de nuisance à la population et aura un très faible impact sur le paysage.
- Le projet a été bien préparé et les études d'impact ont été menées de manière satisfaisante
- Les documents présentés à l'enquête publique étaient précis et suffisants.
- La société SASU Sainte Menehould PV a apporté des réponses à toutes les recommandations de la MRAe.

### **4. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'EVALUATION environnementale.** De la région Grand Est) :

Cet avis délibéré, adopté lors de la séance du 6 avril 2023, est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis est porté à la connaissance du public lors de l'enquête.

Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés par l'autorité environnementale :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la qualité de l'eau ;
- les risques naturels.

Les études portant sur ces enjeux sont approfondies et développées avec rigueur.

L'Ae souligne notamment l'analyse des impacts du raccordement au réseau électrique, la régionalisation des données d'équivalence énergétique ainsi que la présentation d'un bilan carbone détaillé de l'exploitation. Sur ce dernier sujet, l'Ae relève toutefois que le dossier d'étude d'impact utilise la notion d'effet ponctuel du fait du défrichement et de l'artificialisation des chemins sans intégrer cet élément dans le bilan carbone présenté pour la centrale.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- Éviter le défrichement des milieux boisés (1,1 ha) sur le site du projet et, en cas d'impossibilité démontrée de la faisabilité de cette mesure d'évitement, mettre en place des mesures de compensation en faveur des milieux boisés par des travaux de reboisement ;
- Définir la notion de défrichement ponctuel et préciser les modalités de calcul qui correspondent au bilan carbone de la centrale photovoltaïque en y intégrant la perte de CO<sub>2</sub> capturé par le sol induite par le défrichement et l'artificialisation des chemins ;
- Compléter le dossier par une analyse comparative des différentes technologies des cellules photovoltaïques et retenir celles ayant le moindre impact environnemental, tant au moment de la conception des modules, de l'exploitation de la centrale photovoltaïque et lors du recyclage des modules.
- Intégrer au dossier le tracé du raccordement définitif si celui-ci devait être différent de celui présenté dans l'actuelle étude d'impact
- Compléter le dossier de la MEC-PLU en précisant les enjeux liés au risque d'inondations et avec les mesures prises pour éviter ou limiter ce risque sur le projet.

➤ Avis du commissaire enquêteur sur les réponses de la société SASU SAINTE MENEHOULD PV :

*Le mémoire de réponse de la société SASU Sainte Menehould PV à l'avis de la MRAe est en **annexe 1** au dossier. De nombreux éclaircissements ont été apportés au projet. La société TSE s'est efforcée d'apporter une réponse très argumentée à chaque recommandation émise par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.*

*La société a démontré entre autres qu'elle était dans l'obligation de défricher une partie des espaces boisés*

*pour que le projet soit viable, et qu'en contrepartie elle avait prévu une compensation par le versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et des Bois.*

## **5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET COMMENTAIRES**

### **-51- Observations du public :**

Aucune observation du public

### **-52- Observations et préconisations des services associés :**

#### **-521-Dreal**

- 5211-Remarques sur l'étude d'impact :

« En pages 143 et 190 de l'étude d'impact, le pétitionnaire donne un tracé du raccordement externe (entre le poste de livraison et le poste source), alors que ce raccordement sera déterminé par le gestionnaire de réseau après obtention du permis de construire. Il n'est pas souhaitable qu'un tracé, même hypothétique, soit présenté à ce stade. Les cartes pages 143 et 190 de l'étude d'impact devraient être supprimées ».

### **Réponse de la SASU Sainte Menehould PV**

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, il est demandé aux porteurs de projet d'étudier les impacts du raccordement du projet sur l'environnement.

Le tracé de raccordement présenté dans l'étude d'impact correspond au tracé prévisionnel défini par Enedis lors de notre demande de Proposition de Raccordement avant Complétude (PRAC). Le tracé sera confirmé une fois le permis de construire obtenu et la convention de raccordement signée entre TSE et Enedis. Enedis aura alors à sa charge la préparation et la réalisation des travaux de raccordement.

Par conséquent, sans connaissance du tracé définitif au stade des études, les hypothèses transmises par Enedis ont été étudiées dans l'étude d'impact. La MRAe a d'ailleurs souligné positivement cette démarche dans l'avis émis en février 2023 : « L'Ae note positivement que le dossier précise les impacts du raccordement au poste source. L'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer au dossier le tracé du raccordement définitif si celui-ci devait être différent de celui présenté dans l'actuelle étude d'impact. ».

*Pas de commentaire particulier, réponse cohérente avec les recommandations de la MRAe.*

-5212- Remarque sur les mesures d'intégration paysagère :

« Pour une meilleure insertion dans le milieu bâti dans lequel ils s'insèrent, les locaux techniques, la clôture et le portail devront être de couleur allant de gris à brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019), et de finition mate, par exemple en se rapprochant des teintes du bâtiment le plus proche de Veolia. Le blanc est proscrit ».

### **Réponse de la SASU Sainte Menehould PV**

Comme précisé dans le volet paysage p. 98, le choix de couleurs de la clôture et des postes s'est porté sur celui des structures préexistantes afin de faciliter l'intégration paysagère du projet dans la zone industrielle. TSE suivra ainsi les recommandations de l'Autorité environnementale pour le choix des teintes des locaux techniques, de la clôture et du portail, ils seront ainsi de couleur neutre dans les tons gris clair (ex : RAL 7035) sauf si des prescriptions contraires seraient émises dans le permis de construire.

*Pas de commentaire particulier*

### **-522- ABF**

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu paysager environnant, le projet doit participer ainsi à la mise en valeur de ses qualités patrimoniales. C'est pourquoi, il conviendra de tenir compte des recommandations suivantes :

- Au regard de la hauteur totale des installations (près de 5 mètres de haut), un traitement paysager sera réalisé sur les franges du terrain d'assiette du projet ;
- Ce traitement paysager consistera en la réalisation de merlons d'une hauteur d'au moins 3 mètres, et densément plantés (arbres et arbustes d'essences et de gabarits variés) pour limiter l'impact paysager du projet ; les façades des bâtiments techniques (postes de livraison) seront traitées à l'aide d'un bardage en bois posé à lames verticales.
- Les panneaux photovoltaïques seront traités anti-reflets.

### **Réponse de la SASU Sainte Menehould PV**

TSE précise que la hauteur des panneaux sera, aux alentours de 3,5m. Un traitement paysager en la réalisation de merlons ne sera dès lors par nécessaire. Les franges du terrain d'assiette projet font

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

l'objet d'un traitement paysager, en effet, des arbres à l'Est du projet et au sud de la zone Est sont existants. De plus, le projet prévoit l'implantation d'une haie sur toute la partie Nord du projet.

Également, TSE précise que la mise en place de merlons pourrait impacter les zones d'évitement pour la biodiversité.

*Tout à fait d'accord avec la réponse du porteur de projet.*

#### **-523- SDIS :**

Par rapport aux éléments de sécurité prévus par le maître d'ouvrage, le SDIS émet quelques remarques et recommandations :

#### **-531- Remarques :**

- Desserte accessibilité :
  - o S'assurer que la piste périphérique réponde aux caractéristiques de la voie engin
  - o S'assurer que la piste périphérique soit praticable en toute saison
- Défense incendie :
  - o Implanter la réserve incendie et son aire d'aspiration en permettant son utilisation sans obstruer les voies de circulation interne.

#### **-532-Recommandations :**

Afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, il est nécessaire de prévoir l'implantation de coupures d'urgence afin de neutraliser l'installation. Ces coupures devront être identifiées et leur zone d'action devra être correctement définie (plans,).

- o Prévoir des organes de coupure pour neutraliser l'installation (Production, Transformation, Livraison)

Afin de réduire le risque de propagation sur la végétation basse se trouvant sous les tables, nous vous préconisons plusieurs solutions préventives :

- o Réaliser un entretien régulier de la végétation basse
- o Réaliser toutes les 10 rangées de table une bande recouverte d'une matière incombustible d'une largeur de 5 mètres (cailloux, graviers).

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

### **Réponse de la SASU Sainte Menehould PV**

Le SDIS de la Marne a été consulté en amont du projet. Des préconisations ont été émises et prises en compte par TSE. De ce fait, il a été prévu des bandes incombustibles de 2,5m de large, nous allons suivre les recommandations du SDIS et nous allons les augmenter à 5m.

*Pas de commentaire particulier, remarque déjà prise en compte par le porteur de projet.*

**-53- Proposition de service :** (mail de Mr Gérard Rolin Chef de service commercial Eolien et Solaire de la société COLAS France tél 06.61.09.09.27)

« Notre société spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Marne.

Une part importante de l'activité de notre société est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».

### **Réponse de la SASU Sainte Menehould PV**

TSE a bien pris en compte la remarque de la société COLAS France.

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

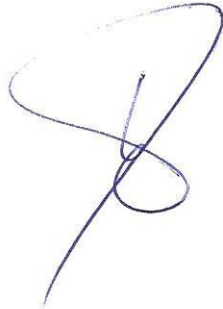
## **6. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le commissaire enquêteur certifie que l'enquête publique s'est déroulée selon les modalités prévues dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, elle n'a donné lieu à aucun incident et à aucune contestation sur son organisation.

Les conclusions du Commissaire Enquêteur sont exposées dans un document joint au présent rapport.

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, une copie du présent rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée à la DDT de la Marne (Service Environnement Eau Préservation des Ressources - Cellules Procédures Environnementales)

Fait à COURTISOLS le 19 avril 2024



**Mr SCHUESTER François  
Commissaire Enquêteur.**

### Pièces jointes :

- Conclusions du Commissaire Enquêteur  
*Uniquement pour la DDT de la Marne (Service Environnement Eau Préservation des Ressources Cellules Procédures Environnementales)*
- les registres d'enquête
- Le procès-verbal de synthèse.
- le mémoire de réponse de la SASU Sainte Menehould PV
- Copie des annonces légales



## **ANNEXE 1 / réponses de TSE à la MRAe**

### **Recommandation N°1 :**

**L'Ae regrette que la transmission isolée de ces 2 dossiers n'ait pas donné lieu à une procédure commune associant l'évolution du PLU au projet spécifique du parc photovoltaïque rendu possible par cette dernière. L'Ae rappelle que la procédure commune permet pourtant une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des deux dossiers (projet industriel et PLU). En effet, elle permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts du projet sont bien prises en compte par le PLU (dimensionnement, localisation et préservation des éventuelles zones de compensation...). De plus, en limitant le nombre de procédures, elle permet de raccourcir notablement la durée d'instruction des 2 dossiers.**

### **Réponse TSE :**

Les études environnementales à la fois pour l'évolution du PLU et pour le projet ont été menées de front. Les éléments relatifs au projet ont été déposés avec le permis de construire le 18/11/2022 et les éléments relatifs à la mise en compatibilité n°2 du PLU par déclaration de projet en date du 10/01/2023 (AR de la MRAE).

Il avait été acté avec les services de la DDT lors des pôles EnR des 27/09/2021 et 02/06/2022 que les éléments seraient transmis en une seule fois aux services de la MRAE afin de permettre la publication d'un avis mutualisé.

Ce qui a été réalisé puisque l'avis de la MRAE objet de cette réponse est bien conjoint sur le projet de centrale photovoltaïque et d'évolution du PLU.

**Recommandation N°2 :** L'Ae s'interroge sur l'opportunité de l'usage de pieux battus ancrés dans le sol sur le site d'une ancienne décharge. Afin de caractériser les enjeux relatifs aux eaux souterraines, l'Ae recommande de compléter le dossier par les impacts sur les eaux souterraines liés aux technologies d'ancrage retenues. Elle recommande au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines, pendant la phase de chantier et la phase d'exploitation.

### **Réponse TSE :**

TSE a mandaté le bureau d'études APAVE pour réaliser un diagnostic de la qualité des sols en termes de pollution et d'évaluer la compatibilité de celui-ci avec un projet photovoltaïque. L'usage de pieux battus suit les recommandations du bureau d'études (cf. tableau ci-après). Des suivis seront également réalisés pour surveiller la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines comme précisé dans le tableau suivant.

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

Restrictions d'usages	Zone concernée	Recommandations
Usage(s) exclusifs possibles	Parc photovoltaïque	Tout autre usage devra faire l'objet d'études complémentaires préalables
Usagers exclusifs possibles	Pas de poste permanent de travail	/
Obligation de recouvrement pérenne des sols nus et maintien de son intégrité	Emprise du futur parc photovoltaïque	Fixation des panneaux sur plots ou pieux enfoncés dans le sol (~2m de profondeur).
Interdiction de mettre à jour les massifs de déchets	Emprise du futur parc photovoltaïque	Un léger tassement du sol et/ou du sous-sol est possible lié au poids des structures
Interdiction d'installer des canalisations enterrées AEP	Emprise du futur parc photovoltaïque	/
Obligations : d'entretien de la couverture de surface	Emprise du futur parc photovoltaïque	/
Obligations : de surveiller la qualité des eaux du fossé	/	Surveillance annuelle recommandée
Obligations : de surveiller la qualité des eaux souterraines	Emprise du futur parc photovoltaïque	Surveillance semestrielle
Gestion des terres à excaver si elles sortent du site	Emprise du futur parc photovoltaïque	Démarche d'acceptation des terres sur la base d'analyses « déchets inertes/ selon l'arrêté 12/12/2014 »

**Figure 1 : Tableau des restrictions d'usage – Source : extrait du rapport de APAVE - Diagnostic de la qualité chimique des milieux**

Par ailleurs, des pieux battus dans le sol sont envisagés pour la majeure partie des tables tandis que des longrines seront utilisées pour les tables au sud-ouest du projet car elles s'implantent sur une dalle en béton qui sera conservée (ancienne station-service). Toutefois, le choix des types d'ancrage (pieux battus ou longrines béton) sera validé par l'étude géotechnique du terrain qui tient compte de la nature du sol. Si les fondations en pieux battus sont retenues, uniquement un battage mécanique sera réalisé sans aucune utilisation de produits pour réaliser les fondations.

De plus, comme détaillé dans l'étude d'impact p. 197, des mesures seront mises en place en phase chantier afin de réduire tout risque de pollution (mesures de prévention) mais également en cas de pollution accidentelle (mesures curatives).

**Recommandation N°3 :** L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par une analyse comparative des différentes technologies des cellules photovoltaïques et de retenir celle ayant le moindre impact environnemental, tant au moment de la conception des modules, de l'exploitation de la centrale photovoltaïque que lors du recyclage des modules.

### Réponse TSE :

L'industrie de production de modules photovoltaïques se découpe actuellement en un grand nombre de technologies différentes : substrat de silicium cristallin, matériaux organiques, cellules multijonctions ou encore films minces sont autant des technologies viables pour la conversion de l'énergie solaire en énergie électrique. Parmi cette diversité, les technologies au Silicium cristallin constituent la plus grande partie du marché PV actuellement avec plus de 95% de part de marché. Ces technologies permettent des rendements de conversion théorique maximum de 29% ce qui signifie qu'elles peuvent convertir jusqu'à 29% de l'énergie reçue en électricité.

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

L'industrie Photovoltaïque est actuellement dominée par les technologies dites de type p et notamment par la structure de cellule appelée PERC (pour Passivated Emitter and Rear Cell). L'utilisation par TSE de modules de dernière technologie à base de nouvelles cellules dites cellules à contacts passivés permet d'améliorer la conduction et la collecte au sein de la cellule PV et ainsi d'améliorer la tension de sortie et donc les rendements associés. Parmi ces cellules à contacts passivés, deux technologies distinctes émergent, la technologie TOPCon (pour Tunnel Oxide Passivated Contact) et la technologie SHJ ou HJT (pour Silicon HeteroJunction). La prévision d'augmentation des rendements peut permettre à terme de s'approcher significativement de la limite théorique de 29%. Parmi les autres avantages à ces nouvelles technologies on peut également citer des performances thermiques améliorées et des coefficients de dégradation plus faibles permettant ainsi d'augmenter significativement la durée de vie à puissance élevée. De plus, les bilans carbone sont plus faibles du fait notamment de la réduction des étapes de fabrication, de l'amélioration des procédés industriels et de la réduction des pertes de production.

Ces technologies permettent des rendements de conversion théorique maximum de 29% ce qui signifie qu'elles peuvent convertir jusqu'à 29% de l'énergie reçue en électricité sur une grande plage de longueur d'ondes (de 350nm à 2500nm) or l'énergie de gap du Silicium est de 1.12eV ce qui correspond en termes de longueur d'onde à environ 1100nm. Les photons ayant alors une longueur d'onde supérieure n'ont pas assez d'énergie à fournir pour mouvoir les électrons, ils traversent alors le volume sans interaction notable avec celui-ci. Les photons ayant une énergie supérieure à 1.12eV (longueurs d'ondes inférieures à 1100nm) fournissent trop d'énergie aux électrons qu'ils mettent en mouvement et perdent cet excédent par thermalisation.

**Recommandation N°4 :** L'Ae note positivement que le dossier précise les impacts du raccordement au poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer au dossier le tracé du raccordement définitif si celui-ci devait être différent de celui présenté dans l'actuelle étude d'impact.

### Réponse TSE :

Le Gestionnaire du Réseau public de Distribution (Enedis) réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. La nouvelle ligne HTA créée sera enterrée. Le financement de ces travaux restera à la charge du maître d'ouvrage et le raccordement final sera sous la responsabilité d'Enedis.

Le tracé définitif du raccordement ne sera connu qu'une fois la convention de raccordement signée entre TSE et Enedis. Celle-ci définira de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale photovoltaïque. La convention de raccordement fait suite à une demande de TSE auprès d'Enedis d'une Proposition Technique et Financière (PTF). L'arrêté

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

de permis de construire du parc photovoltaïque doit être obtenu au préalable, il s'agit d'une pièce nécessaire à joindre au dossier de demande.

Le tracé de raccordement présenté dans l'étude d'impact correspond au tracé prévisionnel défini par Enedis lors de notre demande de proposition de raccordement avant complétude (PRAC). Ce tracé sera confirmé une fois le permis de construire obtenu et la convention de raccordement signée entre TSE et Enedis. Enedis aura alors à sa charge la préparation et la réalisation des travaux de raccordement. Dans ce cadre, Enedis consultera l'ensemble des gestionnaires de réseaux concernés par le tracé afin d'intégrer l'ensemble des prescriptions applicables et portera les procédures règlementaires applicables aux travaux de raccordement.

**Recommandation N°5 :** L'Ae recommande au pétitionnaire de définir la notion de défrichement ponctuel et de préciser les modalités de calcul qui correspondent au bilan carbone de la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque en y intégrant la perte de CO<sub>2</sub> capturé par le sol induite par le défrichement et l'artificialisation des chemins.

#### Réponse TSE :

- **Définition de la notion de défrichement ponctuel**

L'impact du défrichement est séparé en 2 entités :

- Les travaux de défrichement : impact ponctuel ;
- La perte de stockage de carbone du boisement comparée à la nouvelle prairie : impact sur le long terme.

L'émission de CO<sub>2</sub> est considérée comme ponctuelle pour les travaux de défrichement car elle prend en compte les travaux de tronçonnage, débardage, sciage et transport du bois intervenant uniquement la 1<sup>ère</sup> année et l'utilisation immédiate des bois coupés.

Le bois coupé peut être dirigé vers différentes filières : bois d'œuvre ou d'industrie pour la construction et l'ameublement (maintien du stockage du CO<sub>2</sub>), trituration (papeterie) ou bois-énergie (déstockage du CO<sub>2</sub> par incinération). Nous choisissons de prendre dans nos calculs l'hypothèse la plus défavorable (incinération de l'ensemble du bois coupé pour du bois de chauffe), ce qui maximise les émissions de CO<sub>2</sub>.

Le déboisement du terrain engendre également une perte de stockage carbone sur le long terme, appelée « changement d'affectation des sols » dans la méthodologie ADEME. Cette différence de stockage prend en compte les capacités de stockage de carbone des boisements et prairie ainsi que les échanges intervenants entre les compartiments (sol, air, végétation). L'artificialisation des sols est ainsi compatibilisée dans le changement d'affectation des sols.

- **Préciser les modalités de calcul du bilan carbone de la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque en y intégrant la perte de CO<sub>2</sub> capturé par le sol induite par le défrichement et l'artificialisation des chemins.**

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

Nous profitons de la réponse à la MRAe pour mettre à jour les ratios utilisés lors de l'Etude d'impact grâce à de nouvelles parutions scientifiques.

### **Modalités de calcul du bilan carbone de la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque**

L'électricité générée par la centrale photovoltaïque va se substituer à celle issue du mix électrique Français et Européen. Il est ainsi possible de déterminer les émissions évitées grâce à la production électrique du parc photovoltaïque :

$$\text{Emissions évitées du mix électrique} = \text{Emissions}_{\text{mix}} - \text{Emissions}_{\text{centrale PV}}$$

Avec :  $\text{Emissions} = \text{FE} \times \text{Production électrique de la centrale PV}$

#### Les facteurs d'émissions (FE) des mix électriques

Les facteurs d'émissions des mix électriques sont issus de la Base carbone V22 de l'ADEME publiée en 2022.

- FE mix électrique français V22 : 56,9 g eq CO<sub>2</sub>/kWh (contre 59,9 pour la V20)
- FE mix électrique Européen V22 : 420 g eq CO<sub>2</sub>/kWh (pas d'évolution depuis la V20)

Le mix électrique français est moins carboné que le mix électrique européen car l'électricité française provient à 67% du nucléaire (peu émetteur de carbone).

#### Les facteurs d'émissions (FE) d'une centrale PV

Le facteur d'émissions d'une centrale PV est calculé par la méthode Analyse de Cycle de Vie qui prend en compte :

- L'extraction des matières premières ;
- La fabrication des modules et autres composants et leur transport ;
- Le chantier de construction ;
- L'entretien et la maintenance durant la phase d'exploitation (pendant la phase d'utilisation des panneaux solaires, il n'y a aucun rejet de CO<sub>2</sub> lors de la production de l'électricité) ;
- Le démantèlement et le recyclage des matériaux.

Le FE centrale PV proposé par l'ADEME (base de données V22) diffère selon le lieu de production des panneaux (Chine : 43,9 g eq CO<sub>2</sub>/kWh, Europe : 32,3 g eq CO<sub>2</sub>/kWh, France : 25,2 g eq CO<sub>2</sub>/kWh).

Ces FE proposés par l'ADEME sont surestimés : basés sur des données de 2005 de nombreuses évolutions technologiques n'ont pas été intégrées dans les modèles de calculs :

- La puissance, le rendement, la durée de vie et le poids des panneaux et des onduleurs ;
- Le type, le poids et le matériau des fixations des panneaux ;
- L'optimisation des procédés de confection (amélioration de la découpe engendrant moins de perte de matière, diminution de la consommation d'électricité).

Nous proposons d'utiliser le FE centrale PV issu du Projet INCER ACV<sup>1</sup> et de sa plateforme web ouverte<sup>2</sup>. Cette étude, financée avec l'aide de l'ADEME, a permis de générer des modèles mathématiques simplifiés pour l'estimation des impacts environnementaux (dont les

<sup>1</sup> [incer-acv-2021-rapport.pdf \(ademe.fr\)](#)

<sup>2</sup> [INCER ACV - Impacts environnementaux de la filière photovoltaïque & évaluation des incertitudes \(webservice-energy.org\)](#)

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

facteurs d'émission). Avec l'hypothèse majorante d'un lieu de fabrication des panneaux en Chine, le FE centrale PV est 37.4 g eq CO<sub>2</sub>/kWh.

### Modalité de calcul du bilan carbone des travaux de défrichement

La masse de CO<sub>2</sub> libérée par le défrichement du boisement est calculée selon la formule suivante :

$$Emissions_{Défrichement} = Travaux + Utilisation\ du\ bois\ coupé$$

L'impact des travaux est calculé selon la formule :

$$Travaux = FE_{Défrichement} \times Surface_{Défrichée}$$

Avec FE<sub>Défrichement</sub> : 5,976 t eq CO<sub>2</sub>/ha prenant en compte le tronçonnage, débardage, sciage et transport du bois. Ce ratio est déterminé à partir de FE<sub>Production de bois</sub> : 36,7 kg eq CO<sub>2</sub>/tonne de bois (Ademe V22) et un volume moyen de bois sur pied en forêt française de 166 m<sup>3</sup>/ha<sup>(3)</sup>.

L'impact de l'incinération du bois coupé<sup>4</sup> est calculé selon la formule suivante :

$$Utilisation\ du\ bois\ coupé = FE_{Combustion} \times Surface_{Défrichée}$$

Avec FE<sub>Combustion</sub> : 14,7574 t eq CO<sub>2</sub>/ha prenant en compte le déchiquetage du bois, son transport et sa combustion. Ce ratio est déterminé à partir de FE<sub>Combustion</sub> : 0.0889 kg eq CO<sub>2</sub>/kg<sub>bois</sub> pour de la plaquette forestière à 25% d'humidité (Ademe V22) et un volume moyen de bois sur pied en forêt française de 166 m<sup>3</sup>/ha.

### Modalités de calcul de la perte de CO<sub>2</sub> capturé par le sol induite par le défrichement

Sur la zone déboisée nous calculons la différence entre ce que le boisement aurait dû stocker et ce que la nouvelle prairie stocke via la formule suivante (méthodologie ADEME) :

$$Emissions_{Changement\ affectation\ du\ sol} = Flux_{Forêt/Prairie} \times Surface_{Déboisée}$$

Avec Flux<sub>Forêt/Prairie</sub> : 0,37 t eq CO<sub>2</sub>/ha/an (Ademe V22).

### Modalités de calcul de la perte de CO<sub>2</sub> capturé par le sol induite par l'artificialisation des sols

Pour les bâtis (PTR, PDL, local maintenance) et citerne qui entraînent une imperméabilisation du sol : déstockage du carbone contenu dans le sol en cas de décapage, excavation et imperméabilisation du terrain. Une fois le terrain imperméabilisé il n'y a plus d'échange de carbone, le déstockage est ponctuel et intervient lors des travaux. Nous utilisons la formule suivante :

$$Emissions = FE \times Surface_{Bâtis/citerne} \text{ avec } FE_{Stockage\ sol} : 290 \text{ t eq CO}_2/\text{ha.}$$

Pour les chemins d'exploitation dont le sol est partiellement imperméabilisé (couche de feutre de géotextile et grave concassée de type 0/80 mm) : déstockage ponctuel de la moitié du CO<sub>2</sub> contenu dans le sol (décapage et excavation partiels). Nous utilisons la formule suivante :

$$Emissions = FE \times Surface_{Chemins} \text{ avec } FE_{Stockage\ sol} : 145 \text{ t eq CO}_2/\text{ha.}$$

### Résultats du bilan carbone pour le projet de Sainte-Menehould

Pour 40 ans	Par rapport au mix électrique	Par rapport au mix électrique
-------------	-------------------------------	-------------------------------

<sup>3</sup> Chiffres Clés - Fédération Nationale du Bois (fnbois.com)

Hypothèse de valorisation majorante

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

	français	européen
CO <sub>2</sub> net évité du mix électrique français	4 244	83 264
CO <sub>2</sub> défrichement et incinération	16	16
CO <sub>2</sub> par changement d'affectation des sols	72	72
<b>Total des émissions évitées avec projet</b>	<b>4 156 t eq CO<sub>2</sub></b>	<b>83 176 t eq CO<sub>2</sub></b>

Sur 40 ans, la substitution de l'électricité produite par la centrale solaire de Sainte-Menehould permet d'économiser 4 160t eq CO<sub>2</sub> par rapport au mix électrique français actuel et 83 180 t eq CO<sub>2</sub> par rapport au mix électrique européen<sup>5</sup>.

Cette différence s'explique par la part prédominante du nucléaire (peu émetteur de carbone) dans le mix électrique français. Un projet photovoltaïque participe à la réduction de la dépendance à ce type d'énergie en plus d'une réduction des émissions carbone. A contrario, le mix Européen étant essentiellement basé sur les énergies thermiques (gaz et charbon) les économies d'émission de carbone sont bien plus significatives.

Le défrichement intervenant pour le projet libère 16 t eq CO<sub>2</sub>. Cette émission est ponctuelle et n'intervient qu'au moment des travaux (7 t eq CO<sub>2</sub>) et à la combustion du bois (9 t eq CO<sub>2</sub>)<sup>6</sup>. Les travaux de création de pistes et la mise en place des bâtis entraînent un déstockage de 58 t eq CO<sub>2</sub>.

Au bout de 40 ans, le boisement initial aurait capté 0.3 t eq CO<sub>2</sub> de plus que la nouvelle prairie créée par la centrale PV. La nouvelle haie qui sera plantée n'est pas incluse dans le bilan carbone.

Ces bilans démontrent qu'en dépit de la dette carbone engendrée par le défrichement du terrain, le projet demeurent largement avantageux pour la limitation des émissions des gaz à effets de serre et du carbone en particulier.

**Recommandation N°6 :** L'Ae recommande de compléter le dossier de MEC-PLU avec une présentation des principes généraux liés à la prévention des risques d'inondation et avec les mesures prises pour éviter ou limiter ce risque sur le site du projet.

### Réponse TSE :

Le risque inondation est une confrontation d'un aléa (inondation potentiellement dangereuse) avec des enjeux, qu'ils soient humains, économiques, environnementaux..., susceptibles de subir des dommages ou préjudices.

La prévention de ce risque s'appuie sur une cartographie des territoires concernés, par la maîtrise de l'urbanisation et de l'impact des activités humaines sur les sols, par la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité et par la prévision des crues à partir de modèles météorologiques et de données passées.

---

Valeurs actualisées avec les facteurs d'émissions plus récents par rapport à l'étude d'impact

Rappel : Ces calculs sont des estimations conduisant à fournir des ordres de grandeur permettant, avant tout, de relativiser. Ils ne tiennent pas compte d'un certain nombre de paramètres susceptibles de faire varier légèrement ces chiffres, en particulier les évolutions technologiques. Des hypothèses majorantes sont posées, notamment les modalités de valorisation des boisements abattus.

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

La prévention du risque s'effectue également à l'aide des stations hydrométriques du réseau Vigicrues. La station la plus proche de Sainte-Menehould se situe à Verrières, en aval du site du projet. De plus, un schéma directeur de prévention des crues a été mis en place sur le bassin Seine-Normandie en mars 2012.

Une urbanisation maîtrisée permet également de réduire les dommages en cas d'inondation. Le document réglementaire de référence est le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Il permet d'adapter l'aménagement du territoire par le contrôle de l'artificialisation des sols, de préserver des champs d'expansion de crues, d'imposer des mesures de prévention et de protection lors de projets de construction, et d'améliorer la connaissance des risques par le biais d'une cartographie des aléas. La commune de Sainte-Menehould n'étant pas concernée par un PPRI, ce sont les dispositions du Code de l'Urbanisme qui s'appliquent sur le territoire communal.

La commune de Sainte-Menehould se situe dans le bassin versant de l'Aisne, rivière concernée par un Atlas des Zones Inondables (AZI). Ces atlas sont une source importante de prévention des risques majeurs et sont utilisés par les services de l'État lors de l'instruction des autorisations administratives en matière d'urbanisme.

L'AZI de l'Aisne a été publié en 1996 et se base sur les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) observées en 1993 et 1994. Les PHEC à Sainte-Menehould se situent à une altitude de 136 mètres NGF ; la carte topographique indique une altitude minimale sur le site de 137 mètres NGF. De plus, des remblais récents ont surélevé le terrain à une hauteur de 140 mètres NGF confirmée par des relevés topographiques. Le règlement de la nouvelle zone 1AU<sub>pv</sub> oblige, dans son article 16, à « la prise en compte d'une marge d'un mètre au-dessus du point le plus haut des plus hautes eaux connues ». Le projet est donc compatible avec le règlement applicable au PLU mis en compatibilité.

Un autre type d'inondation possible s'observe lors de la remontée de nappes phréatiques en domaines sédimentaires. Les zones sensibles aux remontées de nappes sont des secteurs sur lesquels la zone non saturée est envahie par l'eau lors d'événements pluvieux exceptionnels engendrant une très forte recharge de la nappe. Un zonage national de ce risque a été réalisé par le BRGM, qui est cependant basé sur l'interpolation de données très imprécises. Cette cartographie ne peut donc être utilisée très localement à des fins réglementaires. La zone d'implantation potentielle du projet se situe dans des secteurs potentiellement sujets à des débordements de nappe : le risque est jugé modéré à fort. Pour prévenir et limiter ce risque, les installations seront surélevées par rapport au terrain naturel de 75 centimètres pour les postes de livraison et de transformation. Les panneaux sont quant à eux situés à un mètre du sol en leur point le plus bas.

**Recommandation N°7 :** L'Ae note favorablement qu'en vertu du code forestier le dossier mentionne la nécessité de déposer un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter le défrichement des milieux boisés (1,1 ha) sur le site du projet et en cas d'impossibilité démontrée de la faisabilité de cette mesure d'évitement, de mettre en place des mesures de compensation en faveur des milieux boisés par des travaux de reboisement.

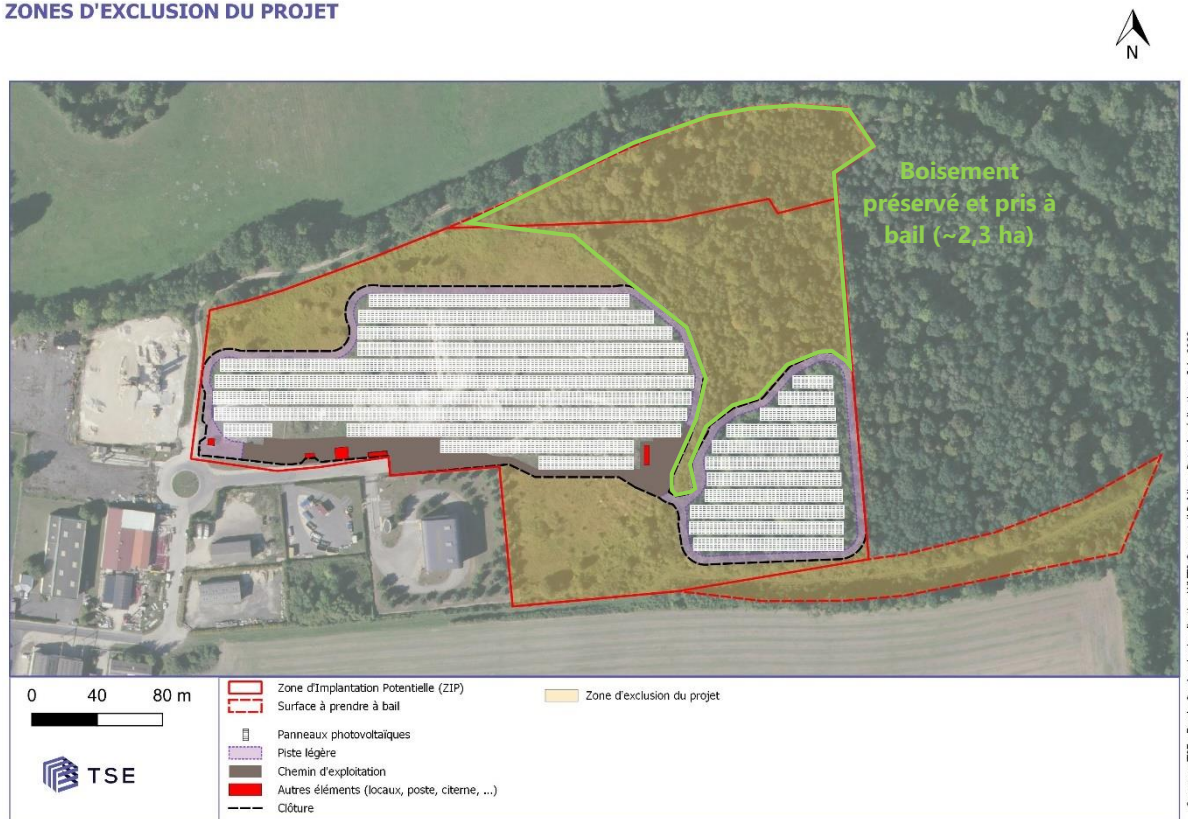


**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

### Réponse TSE :

La démarche ERC a été appliquée en prenant en compte la faisabilité technico-économique du projet. Plus de la moitié de la zone d'étude a été évitée pour préserver les enjeux environnementaux identifiés (4,9 ha évités sur les 8,9 ha qui seront pris à bail), la majeure partie correspondant aux espaces boisés (EBC, zones humides, réservoirs de biodiversité).

#### ZONES D'EXCLUSION DU PROJET



L'implantation du projet était recherchée en priorité sur les espaces dégradés toutefois, le diagnostic écologique a mis en évidence des enjeux de conservation plus élevés sur les milieux semi-ouverts de l'ancienne décharge que sur les milieux forestiers impactés. (cf. IV. Synthèse et hiérarchisation des enjeux p.82 du VNEI) : enjeux élevés sur les mosaïques prairies/fourrés arbustifs favorables à une faune patrimoniale (oiseaux, reptiles...) et les zones humides. Ainsi, pour la viabilité du projet, 1,1 ha de boisements présentant un enjeu moindre font l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. Cette implantation a été discutée en concertation avec les écologues en charge de la réalisation du volet naturel de l'étude d'impact.

Une libre évolution des boisements évités et pris à bail par TSE sur 40 ans sera mise en place, cela concerne environ 2,3 ha, soit le double de la surface concernée par la demande de défrichement. L'objectif est de maintenir ces habitats forestiers et d'assurer leur vieillissement. Les écologues préconisent de n'effectuer aucune intervention sur ces milieux puisqu'il s'agit d'essences naturelles caractéristiques des boisements alluviaux (Aulne, Frêne...). Un suivi écologique, tel que détaillé dans l'étude d'impact, permettra de surveiller

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

l'évolution de ces habitats (maintien de la fonctionnalité de la zone humide, vigilance concernant les espèces exotiques envahissantes...) et d'intervenir en cas de nécessité.

Il convient de souligner que TSE prévoit une compensation liée au défrichement par le versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement. L'indemnité versée permettra le financement d'opérations pour la Forêt (recherche et développement, amélioration des peuplements forestiers, adaptation au changement climatique...).

De plus, le projet prévoit également la plantation d'un nouveau linéaire de haies sur environ 250 mètres linéaires pour apporter de nouveaux habitats arbustifs sur le site, favorables aux espèces fréquentant le site.

#### **Recommandation N°8 :**

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte les règles et les objectifs du SRADDET, et notamment les règles n°5 relatives au développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local et dans le respect de la biodiversité et des patrimoines et n°8 de préservation et de restauration de la trame verte et bleue, en évitant la zone boisée.

#### **Réponse TSE :**

Le SRADDET recommande l'implantation des installations photovoltaïques en dehors des espaces les plus sensibles et de cibler, en priorité, des sites dits « dégradés ». Ainsi, le projet de Sainte-Menehould s'inscrit dans les objectifs de ce document puisqu'il s'implante sur une ancienne décharge et une ancienne station-service.

Tout au long de son développement, le projet a suivi une démarche de moindre impact environnemental en déclinant la séquence Eviter, Réduire et Compenser. Un travail itératif a été mené avec les différents experts mandatés (écologues, paysagistes, environnementalistes) pour concevoir un projet en cohérence avec les enjeux environnementaux identifiés. Des échanges réguliers avec les services de l'Etat ont, de plus, permis de conforter l'approche de TSE sur le développement de son projet.

Bien que le site soit majoritairement occupé par une ancienne décharge, une partie de la zone d'étude n'est pas concernée par cette dégradation. La réalisation d'un diagnostic écologique sur le site et ses abords a permis d'évaluer et de hiérarchiser les enjeux en présence. Grâce à ce travail, les habitats recensés les plus sensibles ont été évités, à savoir : les mosaïques prairies/fourrés arbustifs favorables à une faune patrimoniale (oiseaux, reptiles...), les zones humides, ainsi qu'une part importante des habitats forestiers.

Le maintien des continuités écologiques dans la conception du projet a également été une priorité. Il se traduit par un évitement important (4,9 ha) et la plantation d'un nouveau linéaire de haies (environ 250 mètres linéaires) pour renforcer les axes de déplacement de la faune. L'intégralité du boisement n'a pu être évitée pour des raisons d'équilibre technico-économiques du projet. La priorité s'est portée sur l'évitement des habitats précités malgré

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

leur localisation en site dégradé puisque ces habitats présentent un enjeu de conservation plus élevé (cf. IV. Synthèse et hiérarchisation des enjeux p.82 du VNEI).

Il convient également de souligner que l'autorisation de projets en-dehors de ces espaces n'est pas nécessairement constitutive d'une incompatibilité avec le SRADDET, dès lors que l'objectif général est quant à lui respecté : « *Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération (...) dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère* » et « *préserver la trame verte et bleue* » (Règles 5 et 8). TSE a d'ailleurs bien intégré les règles du SRADDET en phase de conception puisque la règle 9 « *Préservation des zones humides identifiées* » a également été respectée.

Plus globalement, la rigueur appliquée sur la mise en œuvre de la démarche ERC permettra de maintenir la fonctionnalité de la trame verte et bleue locale.

**Recommandation N°9 :** L'Ae recommande d'éviter les corridors écologiques et le réservoir de biodiversité des milieux boisés.

#### Réponse TSE :

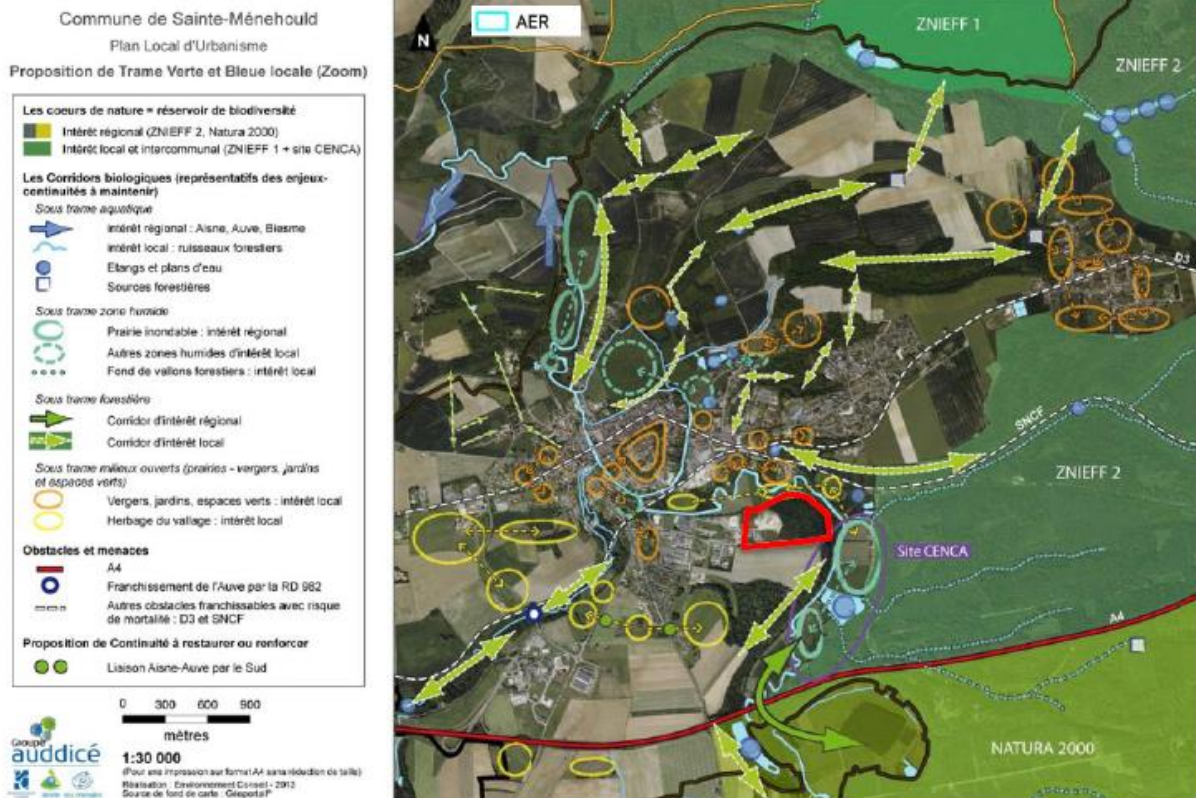
Comme précisé dans la réponse à la recommandation 7, l'évitement total des milieux forestiers n'était pas envisageable pour des raisons d'équilibre technico-économiques. Pour rappel, plus de la moitié de la surface du projet a été évitée (4,9 ha) pour préserver les milieux représentant les enjeux de conservation les plus importants. Les boisements humides et les fourrés arbustifs développés sur l'ancienne décharge présentent des enjeux de conservation plus élevés que le boisement impacté, ainsi ces secteurs ont été évités en priorité.

Par ailleurs, à l'échelle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, une partie du site est comprise dans un réservoir de biodiversité (principalement les secteurs évités par le projet - cf. extrait 1 ci-après). Toutefois, une déclinaison plus précise de la trame verte et bleue a été réalisée à l'échelle communale, dans le cadre du PLU et n'identifie pas le site comme un réservoir de biodiversité (cf. extrait 2 ci-après).

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.



Extrait 1 - Trame verte et bleue du SRCE de Champagne-Ardennes



Extrait 2 - Trame verte et bleue du PLU de Sainte-Menehould

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

**Recommandation N°10 :**

L'Ae réitère sa recommandation d'éviter le défrichement des milieux boisés sur le site du projet. Compte tenu de l'intérêt écologique de la mise en œuvre effective de ces mesures, l'Ae recommande au pétitionnaire d'en faire, en lien avec le propriétaire du site, une obligation réelle environnementale (ORE), en application de l'article L.132-3 du code de l'environnement et de ses conditions contractuelles avec une ou plusieurs collectivités publiques, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

**Réponse TSE :**

L'Ae recommande d'une part, au pétitionnaire d'envisager la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ci-après « ORE ») pour la réalisation des mesures envisagées pour la protection de l'environnement pour ce projet et d'autre part, que l'autorité compétente ne délivre le permis de construire sollicité qu'à la condition que l'ORE soit jointe à la demande d'urbanisme.

En application du droit applicable une telle demande n'apparaît pas fondée, ni ne se justifie pour les raisons suivantes.

**En premier lieu**, la conclusion d'une ORE par les collectivités territoriales propriétaires nécessite la réalisation de plusieurs démarches administratives nécessitant un temps non négligeable de négociation et rédaction. En effet, il sera nécessaire aux propriétaires de trouver un opérateur privé « *agissant pour la protection de l'environnement* », de définir les termes du contrat faisant naître l'ORE et d'établir l'acte authentique auprès d'un notaire. Or, il convient de souligner que la complétude du dossier de demande de permis de construire a été confirmée par le service instructeur de la Préfecture le 13 mars 2023. Cette date marque le point de départ de l'instruction de la demande de permis de construire et des délais qui y sont associés.

Il apparaît ainsi que la recommandation de l'Ae ne peut être satisfaite dans les délais réglementaires d'instruction de la demande d'urbanisme.

**En deuxième lieu**, l'article L.132-3 du Code de l'environnement dispose que « *Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat (...)* ». La conclusion d'une ORE est une **possibilité** offerte au propriétaire.

Il ne ressort ni des textes applicables ni de la jurisprudence, que la conclusion d'une ORE peut être imposée. Cette hypothèse s'opposerait de fait au principe de liberté contractuelle propre au droit des obligations.

En outre, lorsque le propriétaire envisage de conclure une ORE avec un opérateur privé, l'article L.132-3 du Code de l'environnement dispose que celui-ci doit agir « *pour la protection de l'environnement* ». Il semble que le législateur a souhaité limiter les propriétaires dans le choix du cocontractant aux structures privées agissant pour la protection de l'environnement et aux associations de protection de l'environnement. TSE souhaite garder une liberté dans le choix du prestataire cocontractant qui aura la charge de la réalisation des mesures qui ont été définies à l'aune de son projet afin qu'elle puisse s'assurer de leur effectivité.

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

En tout état de cause, une ORE est conclue à l'initiative du propriétaire. TSE ne peut donc légalement imposer aux collectivités territoriales propriétaires de procéder à la réalisation d'une telle démarche.

**En troisième lieu**, les mesures ERC prévues dans l'étude d'impact réalisée par un bureau d'étude indépendant sont localisées à l'intérieur de la zone d'implantation de la centrale. TSE sera bénéficiaire d'un bail emphytéotique sur l'ensemble des parcelles qui composent cette dernière.

Ce bail emphytéotique, d'une durée pouvant aller de 40 à 50 ans permet de garantir d'une manière effective que les parcelles seront utilisées conformément à la décision d'autorisation d'urbanisme délivrée par l'administration et ce, pendant toute la durée de l'exploitation de la Centrale.

Dans l'hypothèse où la Commune et la Communauté de communes décideraient de procéder à la vente des parcelles, TSE resterait dans l'obligation d'assurer le maintien des mesures environnementales intrinsèques au projet et reprises dans l'arrêté de permis de construire.

En effet, les mesures ERC que prévoit l'étude d'impact seront annexées à l'arrêté de permis de construire, tel qu'en disposent les articles L.424-4 du Code de l'urbanisme et L.122-1-1 alinéa 2 du Code de l'environnement. En cas de non-respect de cet arrêté préfectoral, TSE s'expose à des sanctions administratives.

Ainsi, comme pour l'ensemble des projets développés et pour lesquels l'étude d'impact révèle la nécessité de réaliser les mesures d'évitement et de réduction, TSE envisage pour le projet de Sainte Menehould la conclusion d'un contrat de prestation de services avec un prestataire externe pour la réalisation des mesures prévues au sein de l'étude d'impact.

Ce mécanisme juridique présente les mêmes garanties environnementales que rappelle l'autorité environnementale, sans recourir à une ORE.

**Enfin en dernier lieu**, soulignons que le permis de construire, qui a pour seul objet d'assurer la conformité des travaux qu'il autorise avec la réglementation d'urbanisme (*CE, 07/04/2021 n°432807 ; CE, 16/11/2022, n°452025*). Cela implique que la délivrance du permis de construire ne peut être subordonnée à la réalisation d'une condition par un tiers, dans le présent cas, à la conclusion d'une ORE par le propriétaire. Le permis de construire ne saurait être refusé sur ce motif.

Au regard de ces différents éléments, cette recommandation de l'Ae ne semble pas appropriée au projet de Sainte Menehould et cette solution présenterait des contraintes à la fois pour les collectivités territoriales propriétaires et pour TSE.

**Recommandation N°11 :** Pour une meilleure insertion dans le milieu bâti, l'Ae recommande au pétitionnaire de se rapprocher des teintes des bâtiments les plus proches (gris à brun) pour le choix de la couleur des locaux techniques, la clôture et le portail.

#### Réponse TSE :

Comme précisé dans le volet paysage p. 98, le choix de couleurs de la clôture et des postes s'est porté sur celui des structures préexistantes afin de faciliter l'intégration paysagère du projet dans la zone industrielle. TSE suivra ainsi les recommandations de l'Ae pour le choix

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

des teintes des locaux techniques, de la clôture et du portail, ils seront ainsi de couleur neutre dans les tons gris clair (ex : RAL 7035) sauf si des prescriptions contraires seraient émises dans le permis de construire.

**Recommandation N°12 :** L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier de MEC-PLU avec l'analyse des enjeux liés au risque d'inondation comme cela a été présenté dans l'étude d'impact du projet.

### Réponse TSE :

Le risque d'inondation est lié aux précipitations et conditions météorologiques : il se manifeste à la suite d'évènements climatiques comme des fortes perturbations orageuses, des pluies océaniques, la fonte brutale des neiges, et plus généralement une pluviométrie importante.

Lors de ces évènements climatiques, les bassins versants peuvent se retrouver dans l'incapacité d'absorber le volume d'eau induit, ce qui engendre un risque lié au surplus d'eau. Ce risque peut se manifester par des crues, des forts ruissellements, ou des remontées de nappe. Il est amplifié suivant la pente du bassin versant, la couverture végétale, les capacités d'absorption et d'infiltration des sols, et l'action humaine par l'artificialisation des sols.

Deux grands types d'inondations potentielles se distinguent sur le site du projet de Sainte-Menehould ; les inondations de plaine et les inondations par remontée de nappe.

Les inondations de plaine voient les rivières sortir de leur lit mineur pour occuper leur lit majeur. Pour prévenir ce risque lors de toute nouvelle construction, certains cours d'eau ont fait l'objet d'Atlas des Zones Inondables (AZI), comme l'Aisne, cours d'eau situé à quelques dizaines de mètres du site du projet.

Une partie du site du projet est comprise dans l'AZI à travers une modélisation des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Ces dernières sont basées sur les inondations liées aux crues de décembre 1993 et janvier 1994. Le niveau d'eau maximal observé s'est élevé à l'altitude de 136.23 mètres NGF.

Cependant, des travaux de remblaiement à la suite de l'enfouissement de déchets ont été réalisés après les crues de 1993-1994. Des relevés topographiques récents effectués par un géomètre en 2021 indiquent une altitude de 140 mètres NGF ou plus, soit une marge de près de quatre mètres par rapport aux PHEC.

Le risque d'inondation de plaine reste donc modéré sur la zone d'implantation potentielle.

En ce qui concerne le risque par remontée de nappe, celui-ci est lié à une mauvaise absorption de l'eau par les sols et à un débordement de la nappe dans la zone non saturée. Un zonage de ce risque est réalisé par le BRGM mais ce dernier est, selon le SDAGE Seine-Normandie, « basé sur une analyse par interpolation de données très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres. Pour cette raison, l'information ne procure que des tendances et ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation ». Cette carte fait apparaître au droit de la zone d'implantation potentielle un risque de débordement de nappe jugé modéré à fort.

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

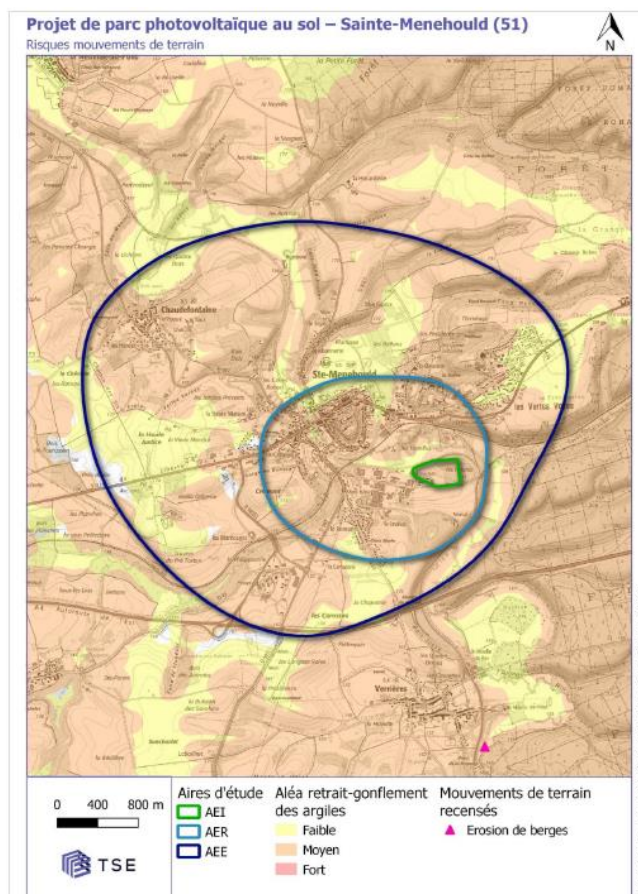
Afin de limiter au maximum ce risque, le porteur de projet décide de la surélévation des installations techniques comme les postes de transformation et de livraison par décaissage d'environ 75 centimètres par rapport au terrain naturel et d'un remblai disposé autour des structures, mais aussi de panneaux surélevés sur des pieux battus. Le point le plus bas des panneaux se situe à un mètre au-dessus du niveau du sol.

**Recommandation N°13 :** L'Ae rappelle au porteur de projet que de nouvelles dispositions sont en vigueur dans les zones d'aléa moyen et fort de retrait-gonflement des argiles afin de protéger les futurs acquéreurs et leurs biens en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain.

**Réponse TSE :**

Comme l'indique la carte et sa légende ci-dessous, le projet se situe dans une zone d'aléa moyen.

Une étude géotechnique G2 PRO sera réalisée en amont des travaux afin de prendre en compte cet aléa et d'adapter les fondations des tables en conséquence le cas échéant.





**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

**Recommandation N°14 :** D'une manière générale, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier de la MEC-PLU avec un chapitre dédié aux risques naturels et leur prise en compte dans l'aménagement du projet, comme il a été fait dans l'étude d'impact.

#### Réponse TSE :

Un mouvement de terrain est un phénomène se caractérisant par le déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques. Il se manifeste de diverses manières, comme les glissements de terrain le long d'une pente ou les érosions de berges.

La zone d'implantation potentielle ne se situe pas à proximité de cavités souterraines, la plus proche se situant à 6.5 kilomètres. De plus, le mouvement de terrain recensé le plus proche est une érosion de berge située à 2.5 kilomètres de la zone d'implantation potentielle. Le risque lié aux cavités souterraines et aux autres mouvements de terrain apparaît donc nul.

L'aléa retrait-gonflement des argiles est lié à la teneur en eau des terrains argileux. En période de sécheresse, ces derniers se rétractent, et gonflent lors de précipitations. Les variations liées à ce phénomène sont lentes mais peuvent engendrer d'importants dommages.

Le règlement de la nouvelle zone 1AU<sub>pv</sub>, article 16, explique que « les constructions doivent être adaptées à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ».

Cet aléa apparaît comme étant modéré sur la majorité de la commune de Sainte-Menehould et sur la zone d'implantation potentielle. Il doit être pris en compte dans l'aménagement du projet à l'aide de solutions comme l'ancrage des fondations (un ancrage d'un mètre de profondeur est recommandé par le BRGM dans une zone d'exposition moyenne). Pour limiter au maximum cet aléa, une étude géotechnique sera réalisée sur le site afin de déterminer les solutions les plus efficaces à adopter. De plus, les pieux battus seront enfoncés dans le sol à une profondeur comprise entre 1.5 et 3 mètres. Enfin, des essais seront effectués avec un pieu témoin pouvant supporter une charge plus importante que celle des panneaux photovoltaïques.

**Recommandation N°15 :** L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

#### Réponse TSE :

Le démantèlement est financé dès le début du projet grâce à des fonds mis de côté par le porteur de projet. Cette action sera donc totalement financée par TSE.

De plus, il est expressément prévu qu'à l'expiration du bail emphytéotique que le porteur de projet (la SPV) procédera, à ses frais, au démantèlement de la centrale. La SPV prendra en charge tous travaux de dépollution qui s'avèreraient nécessaires. Comme précisé dans la PBE, la SPV constituera une garantie financière afin d'assurer le démantèlement à venir de la centrale.

Par ailleurs, aux termes des promesses de baux emphytéotiques (PBE) conclus avec les propriétaires des terrains d'assiette du projet, nos engagements en matière de démantèlement figurent à l'article 2.6 relatif à la remise en état. TSE s'est donc engagé à « procéder, à ses frais, au démantèlement de la

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

centrale photovoltaïque installée sur le site d'implantation de telle sorte que ce dernier soit restitué en l'état décrit au moment de la constatation de l'état des lieux, exception faite de l'aplanissement. En particulier, le preneur (TSE) s'engage à procéder au démontage et au retrait de toutes les parties et composants de la centrale photovoltaïque de telle sorte que le site d'implantation soit vierge de toute construction, installation ou équipement ainsi qu'évacuer les matériaux de démolition.

TSE s'est engagé contractuellement à démanteler et à remettre en état le site à ses frais sans pour autant s'engager sur des montants financiers. A savoir qu'en l'état des textes législatifs en vigueur, la constitution d'une garantie financière concernant le démantèlement d'une centrale photovoltaïque n'est pas exigée.

Les promesses de baux emphytéotiques signées pour ce projet comportent un engagement de TSE de procéder à la remise en état du site et de démanteler la centrale et l'ensemble de ses composants en fin de bail.

Cet engagement sera repris à l'identique par la société de projet lors de la conclusion des baux emphytéotiques.

Il y a lieu de souligner que les garanties financières sont imposées aux ICPE mais que les centrales photovoltaïques ne rentrent pas dans ce classement. Le porteur de projet n'est soumis à aucune obligation réglementaire, il s'agit ici d'un engagement volontaire de TSE.

**Recommandation N°16 :** En cas de repowering au cours du bail, l'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir l'élaboration d'un bilan environnemental de la centrale photovoltaïque.

#### Réponse TSE :

En cas de repowering, TSE réalisera les procédures réglementaires applicables au projet, tel que le suivi d'un processus d'évaluation environnementale si celui-ci est exigé.

Comme présenté dans l'étude d'impact p. 207, des suivis en phase d'exploitation seront réalisés à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+20, n+30 et n+40 et permettra d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et de suivre l'évolution des habitats, de la faune et de la flore.

Les suivis seront réalisés par des écologues spécialisés au sein même de la centrale mais aussi à sa périphérie directe.

**Enquête publique Relative à la demande** de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la société SASU Sainte Menehould PV sur le territoire de la commune de Sainte Menehould.

ANNEXE 2

ANNEXE 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE  
SAINTE-MENEHOULD**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents et excusés
26	14	3	9

Séance du 08 mars 2024

<b>Date de la convocation</b>
01 mars 2024

Le huit mars deux mille vingt-quatre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Ménéhould, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans SALLE DU CONSEIL, sous la présidence de COURROT Bertrand.

**Secrétaire de séance** : EL HAMRAOUI Imane

**Présents** : COURROT Bertrand, LOUIS André, LONCHAMP Michel, EL HAMRAOUI Imane, GOULET François, BASTA Rada, COLIN Claudine, NOTAT Marcel, CORNU Louise, DUBOIS Claudine, CREMMER Bénédicte, VALLET Annie, VERDELET Jean-Marc, TESSIER Frédéric

**Représentés** : DRUET Sylvain représenté par COURROT Bertrand, COLINET Jean-Pierre représenté par VALLET Annie, LECROCC Aurore représentée par GOULET François

**Excusés** : SUDRAUD Gérard

**Absents** : CAMUS Mireille, IDENN Pascal, SANAA Halima, KREBS Laurent, GUILLAUME Sylvain, MESSEHIQ Lucy, SANCHEZ Gwendoline, POUYET Pierre

N° et Objet de la Délibération
DE_2024_036B
<b>AVIS MOTIVE SUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE</b>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-EP-10-IC portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et à la demande de défrichement déposée par la SASU Sainte-Ménéhould PV en date du 19 janvier 2024,

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque et de la demande de défrichement sur le territoire de Sainte-Ménéhould, présenté par la SASU Sainte-Ménéhould PV dont le siège social se situe 55 allée Pierre Ziller – Atlantis 2, 06560 VALBONNE, il y a lieu de rendre un avis sur ce projet,

Qu'une enquête publique est réalisée du 28 février 2024 au 29 mars 2024 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,

Que le conseil municipal est appelé à rendre, par délibération, un avis sur cette demande d'exploitation dès l'ouverture de l'enquête publique,

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des modalités relatives au projet de d'installation d'une centrale photovoltaïque à Sainte-Ménéhould, et en avoir délibéré à l'unanimité

Rend un avis favorable sur les demandes de construction d'une centrale photovoltaïque et de défrichement à Sainte-Ménéhould formulée par la SASU Sainte-Ménéhould PV.



Sainte-Ménéhould, le 08 mars 2024  
Le Maire,  
Bertrand COURROT.